



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2009-202-5 du 21 juillet 2009

Modifiant l'arrêté n°2005-207-15 du 26 juillet 2005 relatif aux dépôts d'engrais exploités par la coopérative LIGEA sur le territoire de la commune de PEZOU

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-207-15 du 26 juillet 2005 relatif aux dépôts d'engrais exploités par la coopérative LIGEA sur le territoire de la commune de PEZOU et modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein des installations de stockage d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées soumises à autorisation ;

Vu le courrier du 22 décembre 2008 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire au Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le document intitulé « Complément d'étude de dangers Engrais – LIGEA Site de Pezou » de janvier 2008 transmis par l'exploitant à la préfecture de Loir-et-Cher par courrier du 22 janvier 2008 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 09 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 juin 2009 ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques existantes et prévues ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stockage d'engrais à base de nitrates hors spécifications visés par la rubrique 1332 de la nomenclature des installations classées et de prescrire l'inertage des « déchets » d'engrais au fur et à mesure de leur collecte ;

Considérant qu'il convient de prescrire la réalisation d'une analyse du risque foudre et des travaux éventuels de mise en conformité correspondants ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à améliorer notablement la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment de réduire le risque de décomposition thermique des engrais et de détonation ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 définissant les prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales et d'engrais exploitées par la coopérative LIGEA sur le territoire de la commune de Pezou, est modifié comme suit :

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1^{ER}

Modification de la liste des installations classées

La rubrique 1332 visée dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-216-15 26 juillet 2005 est modifiée de la manière suivante :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1332	Nitrates d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**)	0 tonne	NC

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomique, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

Insertion de l'article 1.bis « Consistance des installations classées de stockage d'engrais solides » suivant

Les installations de stockage d'engrais sont organisées de la façon suivante :

Installations	Descriptif	Types d'engrais stockés
Bâtiment Engrais	7 cases de capacité unitaire de 500 tonnes	Engrais solides vrac classés (rubrique 1331) et non classés

MODIFICATIONS DES ARTICLES 15.2 ET 21 (ENGRAIS NON CONFORMES)

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n°2005-216-15 26 juillet 2005 est supprimé.

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-216-15 26 juillet 2005 est modifié tel que suit :

« Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente, tels que les « fines d'ammonitrates », raclures de nettoyage ou engrais contaminés, font l'objet d'une attention particulière.

Ils sont à considérer comme des produits dont le potentiel de danger est plus important, et doivent donc être gérés comme tels.

Ces produits doivent être isolés des autres engrais ainsi que des autres déchets et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 15. Ils font l'objet d'une signalisation particulière permettant de les différencier clairement par rapport aux autres engrais ou aux autres déchets. Ils sont inertés au fur et à mesure de leur collecte et en tout état de cause afin la fin de journée suivant une procédure écrite précisant le mode d'inertage (nature des matières inertes à ajouter, proportion du mélange en fonction du type de produit non-conforme, disposition pour assurer un mélange efficace et homogène ...) et garantissant l'innocuité du mélange final.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le mélange des différents types de produits non-conformes non encore inertés.

Ces déchets d'engrais, non encore inertés ou inertés sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sols, odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Un état spécifique des quantités de produits non conformes inertés est tenu à jour. La quantité stockée de produits non conformes inertés ne dépasse en aucun cas dix tonnes et le délai d'élimination est toujours inférieur à 12 mois. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 20 (PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION DES EAUX)

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2005-216-15 26 juillet 2005 est complété par les alinéas suivants :

« Un bassin de rétention étanche, d'un volume de 250 m³ au minimum sera mis en place pour collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'évacuation de ces eaux ne pourra être effectué qu'après analyse de leur qualité. Elles seront traitées ou éliminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5 (PAROIS DE SEPARATION DES CASES)

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2005-216-15 26 juillet 2005 est supprimé.

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 18 (ORGANISATION DU STOCKAGE)

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2005-216-15 26 juillet 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement.

En aucun cas, la masse d'un tas ne doit dépasser 500 tonnes.

Les tas d'engrais sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou d'un mur ou d'une cloison de séparation. Les passages libres entre les tas sont soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais doit toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite est figurée par un trait, toujours visible.

Il est observé une distance minimale de 1 mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse lorsqu'elle existe.

Dans le cas d'un stockage dans un bâtiment d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, la hauteur maximale n'excède pas 8 mètres.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250 tonnes.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur en ce qui concerne les engrais 1331-II et de 2 mètres de largeur ou un mur en ce qui concerne les engrais 1331-III. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 15.1 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES)

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-216-15 26 juillet 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Les sols sont cimentés conformément à l'étude des dangers du site et ne présentent pas de cavités (puisard, fentes ...).

« Toute modification de revêtement à l'intérieur des stockages doit faire l'objet d'un dossier de modification dans les formes prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement, démontrant que le niveau de risque que présente le revêtement envisagé est équivalent à celui du revêtement actuellement présent. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 13 (DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE OU DE COMBUSTION)

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2005-215-13 26 juillet 2005 est remplacé par l'article 13 suivant:

« La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumées est obligatoire dans le magasin de stockage des engrais classés. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que son dimensionnement.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionner. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et leur permettre l'accès.»

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7 (PROTECTION CONTRE LA FOUDRE)

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2005-216-15 26 juillet 2005 est remplacé par l'article 7 suivant :

Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (du 15 janvier 2008).

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et en cas de protection contre les effets indirects, les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643 .

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre (ARF) avant le 1^{er} janvier 2010. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN

62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARF.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent les études techniques et les travaux de mise en conformité éventuels identifiés dans l'ARF au plus tard **pour le 1^{er} janvier 2012**. Dans le cas où l'ARF est mise à jour, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue des études techniques au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARF, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

ARTICLE 2 : BILAN DES ECHEANCES

Travaux à réaliser	Echéances
Réalisation d'une analyse du risque foudre (article 7)	1 ^{er} janvier 2010
Réalisation des travaux de mise en conformité éventuels identifiés dans l'ARF (article 7)	1 ^{er} janvier 2012

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de la commune de Pezou et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pezou pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

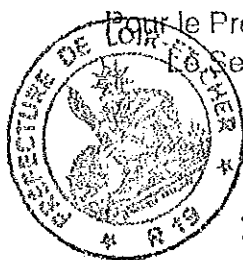
ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Pezou, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, 12^e 1 JUL. 2009
Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Philippe LE MOING-SURZUR



Pour copie
certifiée conforme
à l'original